



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Neuvième Session ordinaire
Genève, 7 au 10 octobre 1975**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS
POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTIONpréparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, ci-après dénommé "le Comité", a tenu, à ce jour, une session, du 25 au 28 février 1975. Il a étudié les propositions d'amendement de la Convention (ci-après "propositions") émises par les représentants d'Etats membres, d'Etats non-membres et d'organisations internationales non-gouvernementales avant ou pendant la réunion entre Etats membres et Etats non-membres tenue de 21 au 23 octobre 1974. Les propositions émises par les Etats membres au cours de la neuvième session du Comité consultatif (Groupe de travail consultatif) ont aussi été examinées.

2. Le Comité a approuvé quelques-unes des propositions et a décidé que d'autres seraient étudiées soit pendant la mission qu'une délégation de l'UPOV doit entreprendre au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, soit après, à la lumière de celle-ci. Un troisième groupe de propositions n'a pu être approuvé par le Comité. En ce qui concerne un quatrième groupe de propositions, il a été décidé que les études seraient poursuivies après complément d'information.

3. " Conformément à la décision prise par le Comité consultatif (Groupe de travail consultatif) lors de sa dixième session (document UPOV/WC/X/9, paragraphe 29), le Comité a décidé de tenir sa deuxième session du 2 au 5 décembre 1975. Cette session sera principalement consacrée au compte rendu et à la discussion des résultats de la visite de la délégation de l'UPOV au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique. Ne seront invités à cette session que les Etats membres et les Etats non-membres signataires, conformément à la décision prise par le Comité consultatif au cours de sa onzième session (voir le document CC/XI/9, paragraphe 13).

4. A la suite d'une décision prise par le Comité consultatif lors de sa onzième session (document CC/XI/9, paragraphe 13), une troisième session de Comité se tiendra du 17 au 20 février 1976. Les Etats non-membres et les organisations internationales non gouvernementales qui suivent ont été invités à se faire représenter par des observateurs à cette session: Australie, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Tchécoslovaquie; Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et Fédération internationale du commerce des semences (FIS). En accord avec le souhait

exprimé par le Comité consultatif, une liste provisoire de questions à débattre au cours de la troisième session a été envoyée à ces Etats et à ces organisations conjointement avec les lettres d'invitation. Cette liste figure en annexe au présent document.

5.

5. Le Conseil est invité
a prendre note des travaux effectués par le Comité et a approuver la poursuite des activités du Comité telles que décrites ci-dessus

[L'annexe suit]

C/IX/6

Annex

LISTE PROVISOIRE DES QUESTIONS A DEBATTRE
AU COURS DE LA TROISIEME SESSION DU COMITE

présentée par le Bureau de l'Union

Il est probable que les propositions suivantes seront débattues au cours de la troisième session du Comité d'Experts pour l'Interprétation et la Revision de la Convention:

1. Proposition visant à supprimer la deuxième phrase de l'article 2, alinéa (1) qui prévoit que les Etats membres ne sont pas autorisés à accorder la protection sous les deux formes possibles de protection (titre de protection particulier ou brevet) aux nouvelles variétés de plantes appartenant au même genre ou à la même espèce botanique.
2. Proposition visant à prévoir à l'article 5, alinéa (1), que les obtentions de plantes multipliées par voie végétative soient aussi protégées contre la multiplication illicite de la variété protégée à des fins autres que l'écoulement commercial du matériel de multiplication proprement dit.
3. Proposition tendant à autoriser les Etats membres, en vertu de l'article 6, alinéa (1), à introduire dans leurs législations nationales un délai de grâce d'un an pendant lequel il est permis de commercialiser la variété sans porter préjudice à sa nouveauté.
4. Propositions concernant la période de quatre ans de l'article 6, alinéa (1) (b), pendant laquelle une variété peut être commercialisée sur le territoire d'un autre Etat sans que sa nouveauté soit affectée dans l'Etat auprès duquel une demande de protection est déposée; proposition visant à prolonger cette période pour les espèces tombant sous le coup de l'article 8, alinéa (1), troisième phrase, c'est-à-dire celles qui bénéficient d'une période de protection minimale de 18 ans.
5. Proposition visant à inclure à l'article 6, une disposition prévoyant que la cession de semences et plants à des fins d'expérimentation ne soit pas considérée comme utilisation commerciale, et une disposition assurant la protection préliminaire dans le cas de la cession de semences et plants à des fins d'expérimentation avant le dépôt de la demande.
6. Proposition visant à préciser le sens de l'expression "caractères importants" à l'article 6, alinéa (1) (a).

7. Proposition visant à étudier si l'examen mentionné à l'article 7, alinéa (1) doit comprendre dans tous les cas des essais en culture ou si des méthodes équivalentes peuvent être admises et à étudier si des Etats qui n'effectuent pas des essais en culture dans le cadre de leur examen peuvent être admis comme membres, et dans quelles conditions.
8. Proposition d'abandonner la période de quatre ans prévue à l'article 12, alinéa (3) au cours de laquelle un demandeur qui a revendiqué la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre Etat membre, peut fournir le matériel végétal dans l'Etat où la demande subséquente a été déposée. Proposition d'étendre le délai de priorité à deux ans.
9. Proposition visant à confier aux législations nationales des Etats membres l'établissement des règlements nécessaires concernant les dénominations variétales et les relations entre les dénominations et les marques de fabrique et de commerce. Autres propositions concernant les dénominations variétales.
10. Débat général sur la question de savoir s'il convient d'entreprendre, comme projet à moyen terme, les travaux portant sur un projet d'accord particulier selon lequel les demandes en protection de variétés de plantes peuvent être déposées auprès de l'office national d'un Etat partie à cet accord avec effet pour les autres Etats parties, et selon lequel, moyennant certaines conditions, l'office national d'un Etat partie à cet accord peut octroyer des titres de protection avec effet pour d'autres Etats parties. Il est entendu qu'un tel accord particulier nécessiterait sa ratification par les Etats qui y sont parties.

[Fin du document]